

le 11 juillet 2014

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 juillet 2014

2014 DASCO 1047Caisse des écoles (4^e)-Subvention (1 267 208 euros) pour la restauration scolaire.

Mme Alexandra CORDEBARD, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 82-1169 du 31 décembre 1982 relative à l'organisation administrative de Paris, Marseille, Lyon et des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu la délibération 2011 DASCO 137 en date des 12, 13 et 14 décembre 2011, qui a permis de refondre les modalités d'attribution des subventions allouées par la Ville de Paris aux caisses des écoles pour la restauration scolaire et périscolaire ;

Vu le projet de délibération, en date du 24 juin 2014, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose la fixation pour 2014 des éléments servant au calcul de la subvention de restauration allouée par la Ville de Paris aux caisses des écoles ;

Vu l'avis du Conseil du 4^e arrondissement, en date du 30 juin 2014 ;

Sur le rapport présenté par Mme Alexandra CORDEBARD, au nom de la 7^e commission,

Délibère :

Article 1 : Pour l'année 2014, les éléments servant au calcul de la subvention de restauration versée à la caisse des écoles du 4^e arrondissement sont fixés comme suit :

- prix de revient réel (PRR) : 7,51 euros par repas servi pour le compte de la Ville
- prix de référence des caisses des écoles du groupe 1 (moins de 600 000 repas produits par an) : 6,72 euros par repas ;
- nombre de repas servi pour le compte de la Ville (N) : 313 022
- montant des participations familiales (PF) : 1 009 399 euros
- taux de convergence (T) : 70%
- solde de la subvention de restauration 2013 : - 44 338 euros

Le montant de la subvention de restauration pour l'année 2014 s'élève à 1 267 208 euros.

Article 2 : Compte tenu de la structure financière de la caisse des écoles et, afin d'éviter le versement d'une subvention exceptionnelle, le solde négatif de l'exercice 2013 ne sera pas rappelé en 2014.

Article 3 : La dépense sera prélevée sur le crédit inscrit au budget municipal de fonctionnement 2014, chapitre 65, article 65736-1, rubrique 251, ligne VF80017.